

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté

du **20 AOUT 2018**

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant prescriptions complémentaires
à la société ALSAPAN
pour l'exploitation de deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis
situés 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310)

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 11 septembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant de la Mossig ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 autorisant la société ALSAPAN à exploiter des installations de production de plans de travail mélaminés en bois, situées 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310) ;
- Vu la demande présentée le 2 mars 2018 et complétée le 12 mars 2018 par la société ALSAPAN, située 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310), dont le siège social est situé 1 D rue du Général De Gaulle à Dinsheim Sur Bruche (67190), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis sur le territoire de la commune de WASSELONNE ;
- Vu le rapport du 5 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juillet 2018 ;

Considérant que le projet d'implantation de deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis est soumis à la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que des installations de cette nature sont déjà réglementées dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 pour cette même rubrique 1532 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société ALSAPAN, de déroger aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé au titre de la rubrique n° 1532 pour les articles 5 et 13.II ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société ALSAPAN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 D rue du Général De Gaulle à Dinsheim Sur Bruche (67190), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé au 6 Rue Industrielle à WASSELONNE (67310).

ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015, répertoriant les installations classées de l'établissement, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530 - 3	D	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de : - cartons d'emballage : 800 m ³ - feuilles mélaminées : 600 m ³	1 400 m ³
1532 - 2	E	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de : - panneaux bruts : 2 000 m ³ - produits finis : 12 000 m ³ - produits semi-finis : 12 500 m ³ (rajout de 11 460 m ³) - palettes : 400 m ³	27 360 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2410 - 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance électrique installée pour les machines fixes liées au travail du bois : 565 kW	565 kW
2661 - 1.c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de papier imprégné de résine employée : 2,2 t/j	2,2 t/j
2910 - B.2.a	E	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement	Chaudière fonctionnant aux déchets de bois Puissance 2,5 MW	2,5 MW
2915 - 2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	Fluide caloporteur employé : huile Quantité maximale d'huile présente dans le circuit de chauffage de la presse : 5 000 L	5 000 L

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940 - 2.a	A	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Collage des bandes de chants</p> <p>Quantité maximale de colle susceptible d'être utilisée : 280 kg/jour</p>	280 kg/j

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- **Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de 4 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- d'un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de 300 mètres cubes par heure, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (cf. chapitre 7.3).

ARTICLE 3.2 - CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- **Article 7.3.2 - Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité totale de confinement du site est de 1 060 m³.

Ce volume sera obtenu de la façon suivante :

- regroupement des rejets actuels du bâtiment principal de production avec mise en place de regards équipés d'une vanne de confinement pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur : rétention de 25 m³ dans les réseaux d'assainissement existants du bâtiment de production et rétention de 10 m³ dans les liaisons entre rejets à créer ;
- rétention de 460 m³ dans le bassin existant ;
- rétention de 600 m³ dans le bassin projeté au sud du bâtiment A,

En cas d'incendie dans le bâtiment A ou le bâtiment B, l'eau d'extinction s'écoulerait en premier lieu dans le bassin de rétention existant, disposant d'un volume de 460 m³ après fermeture de la vanne de coupure.

En cas de remplissage de ce 1^{er} bassin, une conduite connectée au 2^e bassin de 600 m³ se mettra en charge. Ce système de « vases communicants » permettra alors le remplissage du second bassin.

Après analyse conforme des eaux, les bassins pourront être vidangés grâce à une pompe placée dans le fond de l'ouvrage. L'eau s'écoulera dans le bassin existant puis dans le réseau d'eau pluviale communal.

ARTICLE 3.3 - DEUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS

Les prescriptions du Titre VIII - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 sont complétées par un Chapitre 8.3 - deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis.

- **Chapitre 8.3 – deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis**

- **Article 8.3.1 – Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues**

Les installations sont composées d'un bâtiment en structure légère répondant à la définition de Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux bâtiments de stockage de produits finis et semi-finis sont construits, en continuité avec les bâtiments existants.

Le bâtiment A est situé au nord de la rue Artisanale et le bâtiment B est situé au sud de la Rue Industrielle.

Les stockages de produits finis dans les deux bâtiments représentent un volume total de 11 460 m³.

Les stockages se caractérisent par les dimensions suivantes :

Caractéristiques des stockages	Bâtiment A	Bâtiment B
Surface du bâtiment	3 000 m ²	2 810 m ²
Nombre d'îlots	4	4
Distance entre îlots	2 à 6 m	6 à 7 m
Hauteur de stockage	4 m	4 m
Surface de stockage	1 440 m ²	1 425 m ²
Volume de stockage	5 760 m ³	5 700 m ³

La disposition et les dimensions des cellules de stockages des bâtiments A et B respectent les hypothèses de calcul prises en compte pour l'évaluation des effets thermiques d'un incendie à l'intérieur de l'un ou l'autre des bâtiments, et mentionnées au paragraphe 7.2. du dossier associé à la demande en date du 2 mars 2018 susvisée.

Les dispositions constructives des bâtiments se caractérisent par :

- Parois extérieures : Bardage métallique : A2 s1 d0 ;
- Structure : Structure métallique : R15 min ;
- Murs séparatifs entre les bâtiments : REI 120 min ;
- Sol : Plateforme en béton incombustible ;
- Toiture : Toiture bac acier : BROOF t3.

Le système de désenfumage est assuré par des ouvertures en toiture (plus de 2% de la surface) permettant ainsi le dégagement des fumées en cas d'incendie.

Les nouveaux bâtiments sont accessibles pour les engins de manutention depuis les halls existants, à savoir le hall de production et le bâtiment de stockage des produits finis acquis en 2014.

Chaque bâtiment se compose d'une seule cellule sur un niveau. Il dispose uniquement d'installations électriques alimentées par le réseau.

Les locaux sont chauffés l'hiver, grâce à des aérothermes à eau chaude fixés à la charpente.

Un réseau d'eau permettra d'alimenter les RIA présents dans les deux bâtiments.

Les bâtiments sont utilisés uniquement à des fins de stockage des produits finis, à savoir les plans de travail conditionnés, et des produits semi-finis.

Les stockages sont réalisés directement au sol, en îlots et sur des palettes. Le nombre de niveaux de palettes pouvant être atteint est de 4, soit une hauteur maximale des stockages de 4 m.

Les deux bâtiments sont équipés d'alarmes de détection incendie reliées au service de maintenance où une personne est présente en permanence. Une alarme visuelle, visible par tous les employés pourra être déclenchée.

- **Article 8.3.2 – Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales**

En référence au dossier associé à la demande en date du 2 mars 2018 susvisée, les prescriptions des articles 5 et 13.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles ci-dessous.

- **Article 8.3.2.1 – Distance d’implantation**

En lieu et place des dispositions de l’article 5 de l’arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les deux bâtiments sont implantés à une distance de :

- 9,97 m à l’ouest du bâtiment A vers le voisin ;
- 14,20 m au sud du bâtiment A vers la rue Artisanale ;
- 10,00 m au nord du bâtiment B vers la rue Industrielle.

- **Article 8.3.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l’installation**

En lieu et place des dispositions de l’article 13.II « Accessibilité des engins à proximité de l’installation » de l’arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisé, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des voies sont accessibles aux engins de secours :

- Bâtiment A : accessible sur 2 faces depuis la rue Artisanale au sud et une voie de 6 m à l’ouest ; il est également accessible partiellement depuis le nord grâce à une voie interne localisée entre le bâtiment A et le bâtiment de production. Cette voie interne sera matérialisée au sol sur une largeur de 5 m et sera libre en permanence.
- Bâtiment B : accessible sur 2 faces depuis le nord et l’est (voie interne d’une largeur d’environ 10 m et rue Industrielle).

Une aire de retournement est située en partie centrale du site (au sud du bâtiment de production), de plus de 20 mètres de diamètre. Cette aire de retournement sera matérialisée au sol et sera libre en permanence.

- **Article 8.3.3 – Dispositions de prévention du risque inondation**

La cote du plancher du seul niveau aménageable des deux bâtiments sera fixée à un niveau de 195,28 m IGN69.

Les portes donnant vers l’extérieur des deux bâtiments sont équipées de batardeaux anti-inondations.

La création du 2° bassin de rétention des eaux d’extinction incendie d’environ 600 m³ permettra de compenser le volume soustrait en cas d’inondation.

- **Article 8.4 – Panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture**

L’exploitant respecte les prescriptions de l’article 30 de l’arrêté ministériel du 30 octobre 2010 modifié

ARTICLE 4 - MODALITÉS D’EXÉCUTION

Article 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ALSAPAN.

Article 4.2. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers :

1° Une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de WASSELONNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de WASSELONNE pendant une durée minimale d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d’un mois.

Article 4.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM, le Maire de WASSELONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Article 4.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).